



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le 28/07/2020

ID : 040-24400857-20200727-DEL2020CD280702-DE



L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 21 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale de ST MICHEL ESCALUS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2020CD280702

**PRESENTS :** PRESENTS : Ph. MOUHEL - M.LAVIELLE-D.VEJUX-L.MERLIN-JL BARRERE-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE- JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND  
**ABSENTS :**  
**POUVOIRS :**  
M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.  
Membres en exercice : 29 Présents : 29 Pouvoirs : 0

### **OBJET : Election des représentants au Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique, dit ALPI**

VU les statuts de la communauté de communes Côte Landes Nature.

VU les statuts du Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique.

VU Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5721-2.

Considérant que les statuts ne prévoient pas les modalités d'élection des représentants au sein du Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique.

Considérant le droit commun applicable, par renvoi, à la communauté de communes Côte Landes Nature.

Considérant que dans le droit commun, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, il est procédé au vote au scrutin secret. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant que les représentants de la communauté de communes Côte Landes Nature au Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique peuvent être soit conseillers communautaires de la communauté de communes Côte Landes Nature ou conseillers municipaux d'une commune membre de celle-ci.

Considérant que la communauté de communes Côte Landes Nature est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique.

Monsieur le Président procède à l'appel des candidatures.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Monsieur le Président procède donc à la lecture des conseillers communautaires proclamés élus pour siéger au comité syndical du Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique :

Titulaire	Suppléant
1- Dominique LARTIGAU (LEON)	1- Muriel LAGORCE (LEON)

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte, de cette élection.**

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces relatives à cette délibération

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

**Le Président.**

Philippe MOUHEL

